



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 0068-04630

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société DECONS Occitanie SAS exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage à Portet sur Garonne**

0040

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514- 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013 relatif à la société DECONS SAS à Portet-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 portant agrément d'exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société DECONS OCCITANIE SAS à Portet-sur-Garonne ;

Vu le rapport du 14 janvier 2019 établi suite à l'inspection du 14 août 2018 ;

Considérant que les derniers résultats d'analyse des rejets aqueux après traitement (prélèvements des 30/5/2017 et 25/9/2017) ne sont pas conformes aux valeurs limites réglementaires sur plusieurs paramètres (MES, DCO, DBO5, PCB) ;

Considérant que la fréquence de surveillance des rejets aqueux n'est pas respectée ;

Considérant que des VHU non dépollués sont empilés ;

Considérant que le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes en vue de leur traitement ne sont pas réalisés ;

Considérant que les composants métalliques (cuivre, aluminium, magnésium) ne sont pas triés pour être valorisés, sans que le centre VHU puisse justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

Considérant que les airbags et les prétensionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DECONS Occitanie SAS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1.<sup>er</sup>** – la société DECONS Occitanie SAS, exploitant un centre de véhicules hors d'usage (VHU), 24 route de Muret à Portet sur Garonne, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

• sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté :

◦ de respecter l'article 2.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 concernant les concentrations maximales des rejets aqueux du site (MES, DCO, DBO5, PCB) ;

◦ de respecter l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 concernant la fréquence minimale d'analyse des rejets aqueux ;

• sous un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté :

◦ de respecter l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant l'empilement des VHU avant dépollution ;

◦ de respecter le point 1°.e) du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 31.00035D délivré à la société DECONS Occitanie SAS (renouvelé le 31 octobre 2018) concernant la partie relative au retrait, à la récupération et au stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes en vue de leur traitement ;

◦ de respecter le point 2°.a) du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 31.00035D délivré à la société DECONS Occitanie SAS (renouvelé le 31 octobre 2018) concernant la partie relative à l'extraction des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

◦ de respecter le point 1°.c) du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 31.00035D délivré à la société DECONS Occitanie SAS (renouvelé le 31 octobre 2018) concernant la partie relative au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs.

**Art. 2.** – A défaut d'exécution dans les délais impartis dans les articles précédents, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société DECONS Occitanie SAS.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

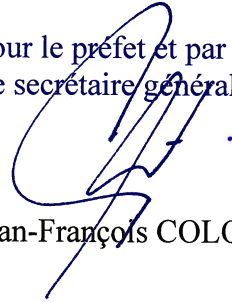
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Art. 5.** – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS Occitanie SAS.

Fait à Toulouse, le **15 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

